

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (63)348

Vol. 1963/0082

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

COMMISSION

VI/COM(63)348 final

Bruxelles, le 10 septembre 1963

P r o p o s i t i o n d ' u n

REGLEMENT DU CONSEIL

relatif à la détermination de la quantité
de céréales fourragères nécessaire pour la production
d'un kilogramme d'oeufs de volaille en coquille,
destinés à la consommation, et pour la production
d'un kilogramme d'oeufs à couvrir de volaille de basse-cour

(présentée par la Commission au Conseil)

EXPOSE DES MOTIFS

Le Règlement n° 36 du Conseil, en date du 29 mai 1962, a déterminé la quantité de céréales fourragères nécessaire à la production d'un kilogramme d'oeufs de poule en coquille destinés à la consommation dans chaque Etat membre.

En vue de cette détermination, le Conseil a tenu compte de divers facteurs et notamment des rendements moyens de ponte et de la proportion de jeunes pondeuses.

Selon les Pays membres les rendements retenus variaient de 130 à 205 oeufs et la proportion de jeunes pondeuses variait de 30 à 80 %.

Le Conseil a considéré que la quantité de céréales fourragères nécessaire à la production d'un kilogramme d'oeufs en coquille devrait être la même pour tous les Etats membres dès le début de la troisième année d'application du régime des prélèvements (1er juillet 1964) et qu'il convenait de procéder à des rapprochements successifs des chiffres retenus.

Les deux premiers rapprochements ont permis de fixer les quantités de céréales mentionnées à l'article 1er du Règlement n° 36 :

a) Pour la période du 1er juillet 1962 au 28 février 1963 :

Belgique	3,38 kilogrammes
Allemagne	3,70 kilogrammes
France	3,89 kilogrammes
Italie	4,09 kilogrammes
Luxembourg	3,82 kilogrammes
Pays-Bas	3,22 kilogrammes

b) Pour la période du 1er mars 1963 au 31 octobre 1963 :

Belgique	3,38 kilogrammes
Allemagne	3,62 kilogrammes
France	3,72 kilogrammes
Italie	3,85 kilogrammes
Luxembourg	3,69 kilogrammes
Pays-Bas	3,22 kilogrammes

.../...

Il convient donc de procéder à un troisième rapprochement à la faveur d'une modification des rendements moyens et des proportions de jeunes pondeuses.

Les chiffres ci-après pourraient être retenus pour la période 1er novembre 1963 - 30 juin 1964.

	<u>Période actuelle</u> <u>1.3.1963-31.10.1963</u>		<u>Proposition</u> <u>1.11.1963-30.6.1964</u>	
	Rendement	% jeunes	Rendement	% jeunes
Allemagne	171 oeufs	63 %	179 oeufs	69 %
Belgique	190 "	74 %	190 "	74 %
France	163 "	59 %	175 "	66 %
Italie	155 "	54 %	171 "	63 %
Luxembourg	166 "	61 %	176 "	67 %
Pays-Bas	205 "	80 %	205 "	80 %

Sur ces nouvelles bases, les quantités de céréales fourragères nécessaires à la production d'un kilogramme d'oeufs en coquille seraient ainsi fixées :

	<u>Période actuelle</u> <u>1.3.1963-31.10.1963</u>	<u>Proposition</u> <u>1.11.1963-30.6.1964</u>
Allemagne	3,62	3,52
Belgique	3,38	3,38
France	3,72	3,57
Italie	3,85	3,62
Luxembourg	3,69	3,55
Pays-Bas	3,22	3,22

Pour les oeufs à couvrir il est proposé de prolonger jusqu'au 31 décembre 1963 l'utilisation des chiffres fixés pour les oeufs en coquille destinés à la consommation, les travaux n'ayant pu encore aboutir en vue de leur modification éventuelle.

.../...

P r o p o s i t i o n d ' u n

REGLEMENT DU CONSEIL

relatif à la détermination de la quantité
de céréales fourragères nécessaire pour la production
d'un kilogramme d'oeufs de volaille en coquille,
destinés à la consommation, et pour la production
d'un kilogramme d'oeufs à couver de volaille de basse-cour

(présentée par la Commission au Conseil)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE,

Vu le traité instituant la Communauté Economique Européenne,

Vu le Règlement n° 21 du Conseil portant établissement graduel
d'une organisation commune des marchés dans le secteur des oeufs ¹⁾
et notamment son article 3, paragraphe 5, alinéa a), deuxième phrase,

Vu la proposition de la Commission,

Considérant que les Règlements n°s 36 et 38 du Conseil ²⁾ et 3)
ainsi que le Règlement n° 42 du Conseil ⁴⁾, modifié en dernier lieu
par le Règlement 12/63 CEE du Conseil ⁵⁾ n'ont fixé la quantité de céréa-
les fourragères prévue à l'article 3 paragraphe 3 alinéa a) du Règle-
ment n° 21 du Conseil, que jusqu'au 31 octobre 1963 ; qu'il est dès lors
nécessaire de fixer à nouveau cette quantité ;

Considérant que l'article visé ci-dessus prévoit que la dite quanti-
té doit être la même pour tous les Etats membres dès le début de la

.../...

¹⁾ Journal Officiel des Communautés Européennes n° 30 du 20 avril 1962,
page 953/62

^{2), 3), 4)} :
Journal Officiel des Communautés Européennes n° 49 du 25 juin 1962,
page 1516/62

⁵⁾ Journal Officiel des Communautés Européennes n° 30 du 27 février 1963,
page 405/63

troisième année d'application du régime des prélèvements, qu'il convient dès lors de procéder à un nouveau rapprochement des quantités fixées par les Règlements visés ci-dessus ;

Considérant que les travaux nécessaires en vue d'une modification éventuelle des quantités de céréales fourragères nécessaires pour la production des oeufs à couver de volaille de basse-cour n'ont pu être menés à bien pour le 31 octobre 1963 ; qu'il convient par conséquent de fixer provisoirement, comme dans le passé, pour les oeufs à couver, les mêmes quantités de céréales fourragères que pour les oeufs en coquille destinés à la consommation,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

La quantité de céréales fourragères prévue à l'article 3, paragraphe 3, alinéa a) du règlement n° 21 du Conseil est, en ce qui concerne les oeufs de volaille en coquille destinés à la consommation, pour la période du 1er novembre 1963 au 30 juin 1964 et, en ce qui concerne les oeufs à couver de volaille de basse-cour, pour la période du 1er novembre au 31 décembre 1963, fixée comme suit :

Allemagne	3,52 kilogrammes
Belgique	3,38 kilogrammes
France	3,57 kilogrammes
Italie	3,62 kilogrammes
Luxembourg	3,55 kilogrammes
Pays-Bas	3,22 kilogrammes

Article deux

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au Journal Officiel des Communautés Européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles le ...

Par le Conseil
Le Président,